

d'examiner les subsides parce qu'il n'était pas question de les étudier de nouveau ou de voter les crédits en comité des subsides selon l'usage et c'est pour cette raison qu'un débat avait eu lieu.

**M. Winch:** Le ministre veut-il dire, par là, qu'il pense à une élection après ce crédit provisoire? Sinon, son argument tombe à plat.

**L'hon. M. Pickersgill:** Et les six pages du ministre en 1957?

**L'hon. M. Martin:** Et le Règlement?

**M. Crestohl:** Une question de Règlement devrait certes s'appuyer sur un article dudit Règlement ou encore sur quelque précédent. Or, aucun article du Règlement n'interdirait pareil débat. S'il en est, le ministre nous en informera-t-il?

**L'hon. M. Fleming:** Je m'en rapporterai à la pratique qui a été suivie durant des années jusqu'à ce que les honorables députés renversent la situation et passent de l'autre côté, où ils se sont mis à discuter les motions de crédits provisoires comme s'il s'agissait de motions invitant la Chambre à se former en comité des subsides. Je vous prierais, monsieur le président, de ne pas oublier qu'il ne s'agit pas d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides. C'est sur ce genre de motion que repose ce droit consacré, celui de soulever des griefs. Ce n'est pas cela du tout. La Chambre est maintenant formée en comité des subsides. La situation est toute différente.

**L'hon. M. Martin:** Monsieur le président, je cherche à justifier la ligne de conduite que j'ai suivie et qu'ont si bien défendue l'honorable député de Bonavista-Twillingate et l'honorable député d'Assiniboia. L'honorable député de Cartier avait certes pleinement le droit de demander au ministre de signaler quel article du Règlement, ou quel commentaire de Beauchesne, l'autorisait à généraliser à outrance comme il l'a fait, étant donné surtout que le ministre lui-même incarne un des précédents bien établis que je suis aujourd'hui. Le ministre des Finances branle la tête.

**L'hon. M. Fleming:** J'ai secoué la tête.

**L'hon. M. Martin:** Branler la tête ne constitue pas, il va sans dire, un raisonnement solide, le ministre le sait bien. Comme l'honorable député de Bonavista-Twillingate l'a signalé, le ministre des Finances, le premier ministre actuel et d'autres ont profité d'une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides pour exposer des griefs. Le ministre aurait dû faire appel au Règlement. Le commentaire 234 de Beauchesne est

[L'hon. M. Fleming.]

tout à fait explicite sur ce point. Ce que le ministre des Finances nous demande, comme l'a signalé l'honorable député d'Assiniboia, c'est de lui voter la somme de \$603,488,902.52. Et pourtant le ministre dit qu'il ne nous demande pas de voter des crédits.

**L'hon. M. Fleming:** Je n'ai pas dit cela du tout.

**L'hon. M. Martin:** Le ministre établit une distinction en disant qu'il s'agit d'une demande de crédits provisoires. Peu importe qu'il s'agisse ou non de crédits provisoires. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une motion invitant la Chambre de se former en comité des subsides.

**M. Bell (Carleton):** Lisez le commentaire.

**L'hon. M. Martin:** Le ministre des Finances et son savant secrétaire parlementaire qui participent au débat en faisant des interruptions tout en restant assis à leurs sièges, auraient peut-être avantage à lire le commentaire 234.

**M. Bell (Carleton):** Donnez-en lecture.

**L'hon. M. Martin:** En voici la teneur:  
L'ancienne doctrine...

Et il s'agit d'une ancienne doctrine selon laquelle lorsque la Couronne demande des fonds, les représentants du peuple ont le privilège d'exposer leurs griefs comme nous le faisons aujourd'hui et comme l'a fait mon honorable ami dans les circonstances dont a parlé l'honorable député de Bonavista-Twillingate. Le commentaire 234 est ainsi conçu:

234. L'ancienne doctrine suivant laquelle il faut examiner les griefs avant d'accorder des subsides est observée aux Communes canadiennes.

(1) Lecture faite de l'ordre du jour appelant la Chambre à se constituer en comité des subsides ou en comité des voies et moyens, la motion "que l'Orateur quitte maintenant le fauteuil" doit être proposée, sauf les mercredis, jeudis et vendredis, comme il est prévu aux articles 56 et 58 du Règlement. Une fois cette motion proposée, il est permis d'examiner toute question publique du ressort du Parlement fédéral ou de réclamer le redressement de tout grief à condition que le débat...

**M. Bell (Carleton):** L'honorable député me permet-il de lui poser une question?

**L'hon. M. Martin:** L'honorable député va-t-il se contenir ou poser une question?

**M. Bell (Carleton):** Ne ressort-il pas clairement du commentaire dont l'honorable député vient de donner lecture que la motion qui peut être discutée, c'est que l'Orateur quitte le fauteuil? L'Orateur a quitté le fauteuil et c'est le président des comités qui l'occupe maintenant.

**L'hon. M. Martin:** Mon honorable ami dit simplement quelque chose que tous les députés peuvent voir de leurs propres yeux